



BAIKOWSKI

Société anonyme au capital de 4 589 581,25 €
Siège social : 1046, route de Chaumontet - 74330 POISY
303 970 388 RCS ANNECY

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE L'AGO DU 15 MAI 2019

- Rapport financier 2018 du Conseil d'administration requis par les règles du marché Euronext Growth, incluant notamment les états financiers annuels et consolidés, le rapport de gestion sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et les rapports du Commissaire aux comptes afférents y afférents.
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés et sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
- Approbation des comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.
- Approbation des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.
- Approbation des conventions réglementées.
- Affectation du résultat 2018.
- Autorisation donnée à la Société de racheter ses propres actions.
- Pouvoirs pour formalités.

* * *

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du Rapport financier 2018 intégrant notamment le rapport de gestion sur les comptes annuels et le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- du Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,

approuve, tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.



En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte et approuve le montant des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, qui s'élèvent à 11 833 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (charge d'impôt théorique estimée à env. 3 846 euros).

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Première convention réglementée)

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, approuve le contrat de prestations de service de transition couvrant notamment une assistance en matière de finance, de trésorerie et de ressources humaines (d'une durée de six mois, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour des périodes de trois mois) avec la société PSB INDUSTRIES, autorisé et conclu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Quatrième résolution

(Seconde convention réglementée)

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, approuve le contrat d'abonnement de transition pour l'utilisation des outils informatiques (d'une durée de six mois, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour des périodes de trois mois) avec la société PSB INDUSTRIES, autorisé et conclu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cinquième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2018 s'élevant à 4 485 788,75 euros au compte « Autres réserves ».



Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il a été mis en distribution, au titre des trois exercices précédents, les dividendes suivants :

<u>Exercice</u>	<u>Dividende par action</u> (168 425 actions)	<u>Montant éligible à l'abattement de 40%</u>
31/12/2015	20,80 €	3 503 240,00 €
31/12/2016	23,68 €	3 988 314,16 €
31/12/2017	21,5882 €	3 635 998,98 €

Sixième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration d'acquérir des titres dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat par la Société en une ou plusieurs fois des actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale, étant entendu que ce plafond sera apprécié conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Les actions détenues par la Société au jour de la présente Assemblée s'imputeront sur ce plafond.

Les achats d'actions pourront être effectués avec les finalités suivantes à la discrétion du Conseil d'administration sans ordre de priorité :

- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou en vue, selon toute forme permise, de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe notamment pour tout plan d'options d'achat ou au titre de plans d'épargne entreprise ou groupe ou d'attributions gratuites, ou
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.



Le nombre d'actions détenues en exécution de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social, soit 367 166 actions.

L'acquisition, la cession ou l'échange des actions pourront être effectués et payés par tout moyen et de toute manière, en bourse ou autrement, y compris par l'utilisation d'instruments dérivés, notamment par opérations optionnelles pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action, et soient conformes à la réglementation applicable.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment sauf en période d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou en période d'offre publique initiée par la Société et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 21 euros par action (hors frais d'acquisition),

En application de l'article R.225-151 du Code de commerce, les associés fixent à 7 710 486,00 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions précité.

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire ce qui est nécessaire. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la Société.

La présente autorisation est conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

Elle annule et remplace l'autorisation donnée par l'acte unanime des associés du 26 novembre 2018 (septième décision) sous réserve de l'exécution des programmes en cours engagés à ce jour.



Septième résolution
(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et réglementaires requises.

* * *